

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-027

DÉCISION N° : 2015-027-004

DATE : Le 21 juillet 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

KAMRAN SHAHID

et

9322-5746 QUÉBEC INC.

et

IMRAN SHAHID

et

72677711 CANADA INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2140, boul. Lapinière, à Brossard (Québec), J4W 1L8

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3300, Boul. de la Côte Vertu, à Montréal (Québec) H4R 2B7

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard (Québec) J4Y 0B3

2015-027-003

PAGE : 2

et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET-MONTRÉAL-NORD
et
**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE LAPRAIRIE**

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 juillet 2016

2015-027-003

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur, faisant en sorte de changer le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)². La présente décision sera rendue avec la nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE

[2] Le 10 décembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a adressé au Tribunal une demande de prononcer une décision *ex parte* à l'encontre ou à l'égard des personnes et entités décrites ci-après :

LES INTIMÉS :

- ◆ Kamran Shahid;
- ◆ Imran Shahid;
- ◆ la société 9322-5746 Québec Inc.;
- ◆ la société 7267711 Canada Inc.;

LES MISES EN CAUSE

- ◆ Banque de Montréal;
- ◆ Banque TD Canada Trust;
- ◆ Caisse populaire de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord;
- ◆ Groupe CHCR Inc.;
- ◆ Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie; et
- ◆ Desi Times.

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c. 7, art. 172. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement de « Bureau de décision et de révision » par « Tribunal administratif des marchés financiers ».

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Tribunal », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

2015-027-003

PAGE : 4

[3] À la suite de cette demande, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* à son siège le 11 décembre 2015 et a, le 15 décembre 2015³, prononcé les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre de Kamran Shahid, d'Imran Shahid et des sociétés 9322-5746 Québec Inc. et 7267711 Canada Inc. et à l'égard des institutions financières mises en cause, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵ et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶;
- une ordonnance de publication à l'officier de la publicité des droits relativement à un immeuble, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de Kamran Shahid, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi, en vertu des articles 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Kamran Shahid et d'Imran Shahid, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de Kamran Shahid et d'Imran Shahid, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et
- une mesure de redressement, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[4] Il est à noter que dans cette décision, Nawan I Pakistan fut ajoutée à titre de mise en cause. Le 30 décembre 2015, Kamran Shahid, Imran Shahid et la société 727711 Canada Inc. ont déposé des avis de contestation de cette décision auprès du Tribunal. Des audiences *pro forma* ont procédé les 14 janvier et 4 février 2016 à cet égard.

³ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2015 QCBDR 165.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ RLRQ, c. D-9.2.

⁶ RLRQ, c. V-1.1.

2015-027-003

PAGE : 5

[5] Le 9 février 2016, Kamran Shahid, Imran Shahid et les sociétés 727711 Canada Inc. et 9322-5746 Québec Inc. ont adressé au Tribunal une demande de levée partielle de blocage. L'audience sur ces demandes a procédé le 11 février 2016. Le 1^{er} mars 2016, le Tribunal a accueilli ces demandes et a rendu la décision⁷ suivante :

« **ACCUEILLE** la demande de levée partielle de blocage de Kamran Shahid, Imran Shahid et de la société 7267711 Canada Inc., parties demandereses en l'instance;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 qu'il a prononcée le 15 décembre 2015 à l'égard d'Imran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte [...] ouvert auprès de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, uniquement à l'égard du compte [...] ouvert par Imran Shahid;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de Kamran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte [...] ouvert auprès de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, uniquement à l'égard du compte [...] ouvert par Kamran Shahid;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la société 7267711 Canada Inc., afin de lui permettre d'ouvrir, par l'intermédiaire de son dirigeant Imran Shahid, un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix et d'y effectuer ses transactions d'affaires, ce compte étant excepté de la susdite ordonnance de blocage;

[23] La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., effectuera l'ouverture du compte de banque de cette société dans une institution financière de son choix, aux seules fins d'y déposer ses revenus d'affaires et ceux de cette société et d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 28.

2015-027-003

PAGE : 6

2. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., communiquera à l'enquêteur que l'Autorité désignera le numéro de ce compte de banque, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il a été ouvert, et ce, dans les trois jours de l'ouverture du susdit compte;
3. Les montants que déposeront Imran Shahid, Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc. dans les susdits comptes ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui soit en contravention des interdictions que le Tribunal a prononcées à leur encontre dans sa décision n° 2016 027-001 du 15 décembre 2015;
4. Imran Shahid et Kamran Shahid ne pourront utiliser les comptes susmentionnés que pour y effectuer des transactions personnelles;
5. La société 7267711 Canada Inc. n'utilisera son compte de banque autorisé que pour des transactions reliées aux services de comptabilité et de préparation de rapports d'impôt qu'elle offre;
6. Imran Shahid et Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc., par l'entremise de son dirigeant, remettront à chaque mois à l'enquêteur que l'Autorité désignera une copie des relevés mensuels de transaction de leurs susdits comptes respectifs, des bordereaux de dépôt et des chèques qu'ils ont reçus, et ce, trois jours après la réception des susdits relevés mensuels;
7. L'Autorité pourra, si elle l'estime nécessaire, demander à Imran Shahid, à Kamran Shahid et à la société 7267711 Canada Inc. de lui remettre toute pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou à des encaissements de chèques dans leurs comptes bancaires respectifs qui sont décrits plus haut;
8. Imran Shahid et Kamran Shahid aviseront l'Autorité dans un délai de trois jours, le cas échéant, de tout changement d'employeur, de l'identité de ce dernier, de ses coordonnées, du type d'emploi occupé, du salaire, de la méthode de rémunération employée et de la date d'entrée en fonction;
9. Imran Shahid et Kamran Shahid ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs impliquant leurs anciens clients en assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; et
10. La société 7267711 Canada Inc. et son dirigeant ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs qui soient en relation avec l'assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur*

2015-027-003

PAGE : 7

les valeurs mobilières et de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[24] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Le Bureau rappelle que cette décision n'affecte pas la durée des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 15 décembre 2015. »⁸

[référence omise]

[6] Le 17 juin 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande en prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour le 21 juillet 2016 à la chambre de pratique du Tribunal.

L'AUDIENCE

[7] Le 21 juillet 2016, le Tribunal a procédé à l'audition au fond de la demande de prolongation, en l'absence des parties intimées et de leurs procureurs. Dans un premier temps, la procureure de l'Autorité, a déposé au dossier du tribunal deux courriels provenant respectivement des procureurs des intimés.

[8] Dans son courriel, la procureure de Kamran Shahid et de la société 9322-5746 Québec Inc. a indiqué ne pas contester le renouvellement des ordonnances de blocage pour une durée de 120 jours et que ni elle ni ses clients ne seraient présents à l'audience du 21 juillet 2016.

[9] Le procureur des intimés Imran Shahid et la société 7267711 Canada Inc. a indiqué quant à lui dans son courriel adressé à la procureure de l'Autorité qu'il ne contesterait pas la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, et que de ce fait même il comprenait que sa présence au tribunal n'était pas requise lors de l'audition.

[10] Par la suite, la procureure de l'Autorité a soumis que l'enquête de l'Autorité se poursuit, en ce que des éléments saisis doivent toujours être analysés et que d'autres témoins restent à toujours être rencontrés. Elle a expliqué que certains témoins ne parlant ni français ni anglais, cela compliquait l'enquête puisque le recours à des interprètes s'avérait nécessaire. Elle a aussi informé le tribunal que la Cour du Québec avait prolongé le délai de rétention de certains biens perquisitionnés jusqu'au 1^{er} juin 2017.

[11] La procureure a aussi rappelé au tribunal l'essence des motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage initialement prononcées par le Tribunal, plaidant qu'ils existent toujours. Elle a finalement demandé au Tribunal de bien vouloir prolonger les ordonnances de blocage pour une durée de 120 jours, et ce, vu le consentement

⁸ *Id.* par. 22 à 24.

2015-027-003

PAGE : 8

des intimés, l'existence des motifs initiaux et le fait que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

L'ANALYSE

[12] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁹ et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰, le Tribunal peut, en vue ou au cours d'une enquête, prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Il peut également ordonner à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a la garde ou le contrôle pour une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[13] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage pour une période de 120 jours si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[14] En l'espèce, la preuve administrée est à l'effet que les intimés ont, par l'entremise de leur procureur respectif, fait valoir qu'ils n'entendaient pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage. Ni les parties intimées ni leur procureur respectif n'étaient présents à l'audience pour se faire entendre.

[15] Les représentations de l'Autorité sont à l'effet que l'enquête de cet organisme est active et que les motifs initiaux perdurent. Le Tribunal estime, pour les motifs énoncés ci-haut, qu'il est dans l'intérêt public d'accueillir la demande et de prolonger, pour une période additionnelle de 120 jours, lesdites ordonnances de blocage.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹² et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ :

⁹ Précitée, note 5.

¹⁰ Précitée, note 6.

¹¹ Précitée, note 4.

¹² Précitée, note 5.

¹³ Précitée, note 6.

2015-027-003

PAGE : 9

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 15 décembre 2015¹⁴ pour une période de 120 jours commençant le 9 août 2016 et se terminant le 6 décembre 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux personnes intimées en l'instance dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit :

- Kamran Shahid;
- la société 9322-5746 Québec inc.;
- la société 7267711 Canada inc.;

ORDONNE à Imran Shahid, intimé en l'instance, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;

ORDONNE à la Banque de Montréal, sise au 2140, boul. Lapinière, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [...], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [...], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Shahid, préc., note 3.*

2015-027-003

PAGE : 10

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9322-5746 Québec inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 4481/004/5018276, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9322-5746 Québec inc.;

ORDONNE à la Banque de Montréal, sise au 3300, boul. de la Côte Vertu, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 7267711 Canada inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 3895/001/8976507, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 7267711 Canada inc.;

ORDONNE à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205 boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom d'Imran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, à l'exception du compte bancaire portant le numéro [...], ou dans toute autre compte ou coffret de sûreté au nom d'Imran Shahid;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux personnes dont les noms apparaissent ci-après qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté :

- Kamran Shahid;
- Imran Shahid;
- la société 9322-5746 Québec inc.;
- la société 7267711 Canada inc.

[16] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision susmentionnée rendue le 1^{er} mars 2016¹⁵ accordant des levées partielles de blocage en faveur des intimés au présent dossier pour leur permettre d'utiliser certains comptes bancaires, et ce, à certaines conditions.

Fait à Montréal, le 21 juillet 2016

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Shahid, préc., note 7.*